

Numéro du rôle : 5714
Arrêt n° 125/2014 du 19 septembre 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 43, 3°, 702, 2°, et 860 et suivants du Code judiciaire, posées par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 10 septembre 2013 en cause de Michael Simon contre la SA « G4S Secure Solutions », en présence de la SA « Ethias », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 septembre 2013, la Cour du travail de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 43, 702 et 860 et suivants du Code judiciaire interprétés comme excluant du régime des nullités la citation erronément dirigée contre une personne autre que celle contre laquelle elle aurait dû l'être sont-ils, ensemble ou distinctement et le cas échéant joints avec l'article 17 du même Code, compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'ils établissent une distinction entre la citation dirigée contre une personne juridique autre que celle qui aurait dû être nommément visée alors que la personne citée erronément dispose de la personnalité juridique, citation qui n'est pas recevable et pour laquelle l'erreur commise n'ouvre pas le droit à se prévaloir du régime des nullités, et celle dirigée contre la personne concernée mais dont les coordonnées (dénomination précise, domicile ou siège social, forme juridique) ne sont pas toutes exactes, citation qui est nulle mais de nullité relative ? »

2. Les articles 43, 702 et 860 et suivants du Code judiciaire interprétés comme excluant du régime des nullités la citation erronément dirigée contre une personne autre que celle contre qui elle aurait dû l'être sont-ils, ensemble ou distinctement et le cas échéant joints avec l'article 17 du même Code, compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'ils établissent une distinction entre la citation dirigée contre une personne juridique autre que celle qui aurait dû être nommément visée alors que la personne citée erronément dispose de la personnalité juridique, citation qui n'est pas recevable et pour laquelle l'erreur commise n'ouvre pas le droit à se prévaloir du régime des nullités, et celle ne contenant pas une de ces mentions, en ce compris la dénomination de la personne citée, manquement qui permet au contraire le recours audit régime ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « G4S Secure Solutions », assistée et représentée par Me T. Hallet, avocat au barreau de Bruxelles;

- la SA « Ethias », assistée et représentée par Me M. Kaiser et Me D. Caccamisi, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Ethias »;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 8 mai 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une des parties n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 28 mai 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 28 mai 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits de la cause et la procédure antérieure*

Suite à son licenciement pour motif grave, M. Simon - plus précisément l'huissier auquel il a fait appel - a cité devant le tribunal du travail la SA « G4S Security services » au lieu de la SA « G4S Security systems », qui était son employeur; le tribunal du travail a déclaré l'action non fondée, dès lors que la personne morale citée n'est pas l'employeur du demandeur.

M. Simon fait appel de cette décision devant la Cour du travail de Liège. En ce qui concerne la question de la sanction qui serait applicable à la situation précitée - irrecevabilité de l'action ou nullité de la citation -, le juge *a quo* pose les deux questions préjudicielles exposées ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Après un rappel des faits, de la procédure antérieure et des dispositions pertinentes du Code judiciaire, la SA « Ethias » relève que les articles 860 à 867 du même Code contiennent une théorie des nullités, portant sur l'inobservation des formes et des délais, que le mémoire expose. Celui-ci rappelle ensuite plusieurs arrêts prononcés par la Cour de cassation. Alors que, selon ses arrêts du 12 mai 1997 et du 7 mars 1988, une mention erronée ou une erreur matérielle portant sur le destinataire dans la citation sont soumises à la nullité relative de l'article 861 du Code judiciaire, par contre il ressort de l'arrêt du 29 juin 2006 que, si une partie demanderesse se trompe d'adversaire, sa demande doit être déclarée irrecevable, puisque dirigée contre une personne étrangère au litige; en lien avec cet arrêt, il y aurait lieu de considérer que l'exigence de qualité résultant de l'article 17 du Code précité vaut tant dans le chef du demandeur que dans celui du défendeur.

A.1.2. S'agissant de la première question préjudicielle, la SA « Ethias » expose que la différence de traitement opérée entre justiciables selon que l'erreur commise dans la dénomination du défendeur a pour conséquence, ou non, de porter à la cause une personne étrangère au litige, ne peut être raisonnablement justifiée.

Cette différence de traitement ferait apparaître une atteinte disproportionnée au droit des justiciables de porter leur cause devant les tribunaux, eu égard à la sanction radicale de l'irrecevabilité que subit la première catégorie de demandeurs : ceux-ci en effet, à l'inverse de la seconde catégorie, ne peuvent se prévaloir de la théorie des nullités, et de la possibilité accessoire de couvrir ou réparer une nullité. En considération de la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que détaille le mémoire, l'équité de la procédure impose de limiter l'irrecevabilité pour défaut de qualité à la seule hypothèse où l'erreur commise par le demandeur est une erreur qui touche, dès l'origine, le choix du défendeur. Par contre, l'erreur ultérieure, faite au moment de la recherche de la dénomination exacte du défendeur correctement identifié par le demandeur, doit voir sa sanction soumise à l'exigence d'un grief dans le chef de la partie citée et doit pouvoir être couverte dans les hypothèses visées par l'article 867 du Code judiciaire, même si cette erreur a eu pour effet de porter formellement à la cause une autre personne, étrangère au litige; à défaut, il serait porté atteinte, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à la substance même du droit d'accès à un juge; il en va d'autant plus ainsi, par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que la partie demanderesse ne peut se voir elle-même sanctionnée pour un manquement imputable au huissier.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres conteste ce raisonnement, qui assimilerait le fait de mettre à la cause une partie défenderesse étrangère au litige à une simple erreur de forme. Tout d'abord, le défaut de qualité du défendeur au sens de l'article 17 du Code judiciaire - ce qui est le cas lorsqu'une personne étrangère au litige est mise à la cause - est une irrégularité qui entraîne l'irrecevabilité de l'action pour un motif qui ne tient pas au non-respect d'une simple formalité (voir ci-après A.3.1). Le Conseil des ministres relève par ailleurs, en renvoyant à la jurisprudence citée par la SA « Ethias » ainsi qu'à l'argumentation développée par la SA « G4S Secure Solutions » (voir ci-après A.2.3 et A.2.4), que l'article 6 de la CEDH ne consacre pas le droit d'accès à un juge de manière absolue, mais comporte des tempéraments : il convient d'appréhender la référence à l'article 6 non pas uniquement au regard du justiciable invoquant son droit d'accès à un tribunal, mais aussi au regard du principe de la sécurité juridique et, en particulier, du droit au respect de ce principe dont peuvent se prévaloir les parties défenderesses. Le Conseil des ministres conteste enfin que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de *Boulougouras* c. Grèce soit transposable en l'espèce : en effet, la désignation dans une citation d'une partie défenderesse étrangère au litige ne peut être assimilée à une simple erreur de forme dès lors qu'elle touche non pas à la bonne administration ou la bonne organisation de la justice, mais bien aux conditions essentielles de fond de la recevabilité d'une action en justice au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Le Conseil des ministres ajoute que, s'il devait être considéré, *quod non*, qu'une action dirigée contre une personne étrangère au litige puisse être déclarée recevable *in fine* à l'encontre du véritable défendeur, même prescrite à son égard, par le motif qu'il s'agit d'une erreur de dénomination qui n'est pas le fait du demandeur (erreur de l'huissier de justice), le principe de sécurité juridique serait violé de manière manifeste avec des conséquences considérables; est citée à titre d'exemple l'hypothèse d'une erreur commise par le conseil d'un demandeur qui, partant d'un précédent projet de citation, aurait omis de modifier l'identité du défendeur.

A.1.3. La SA « Ethias » observe par ailleurs que cette atteinte au droit d'accès à un juge est d'autant plus disproportionnée que les droits de la partie mal désignée sont par définition toujours protégés par l'application des articles 861 et 867 du Code judiciaire, qui n'empêchent pas le prononcé d'une nullité si l'irrégularité a notamment causé un grief à la partie qui l'invoque. Il est relevé à cet égard que la société « G4S Security Systems » a été pleinement mise en mesure de se défendre puisque les personnes qui ont été mobilisées au sein de la société « G4S Security Services » pour réagir à la citation de M. Simon sont les mêmes que celles qui auraient pu réagir si la société « G4S Security Systems » avait été citée dès le début; par ailleurs, l'erreur commise par l'huissier de justice aurait été en partie provoquée par le choix des dirigeants du groupe G4S d'opérer sous deux sociétés différentes, sous le couvert toutefois de procédures et de personnes identiques, ainsi que sous des noms qui, au vu de leur proximité, pouvaient facilement prêter à erreur. Dès lors, la sanction de l'irrecevabilité pour défaut de qualité devrait être considérée, selon la jurisprudence européenne précitée, comme contraire à l'équité de la procédure.

A.1.4. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle - qui vise l'hypothèse de l'omission pure et simple de l'indication de la partie citée -, la SA « Ethias » relève que le caractère disproportionné de la sanction de l'irrecevabilité pour défaut de qualité apparaît ici de manière plus aiguë, dès lors que cette sanction reviendrait à favoriser le laxisme dans la vérification de l'identité exacte du défendeur : en effet, une omission pure et simple de l'indication de la personne citée serait soumise à la théorie des nullités, tandis qu'une erreur

dans la dénomination de celle-ci, qui porterait atteinte à son identité en visant par erreur une tierce personne, serait déclarée irrecevable.

A.2.1. La SA « G4S Secure Solutions » - qui a succédé à la SA « G4S Security Services » - expose tout d'abord dans son mémoire que, si la SA « G4S Security Services » et la SA « G4S Security Systems » font effectivement partie du même groupe et ont le même siège social, par contre elles ont des noms différents, un numéro d'entreprise différent et un objet social différent, en sorte telle qu'il s'agit bien de deux entreprises différentes et de deux personnes morales différentes; par ailleurs, il est relevé que la SA « G4S Security Services » n'a jamais été l'employeur de M. Simon.

Le mémoire aborde ensuite la *ratio legis* de la théorie des nullités, la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière ainsi que les effets pervers auxquels conduirait une extension du champ d'application de la théorie des nullités. Cette théorie tend à protéger le droit des parties, tout en évitant un formalisme abstrait. C'est en tenant compte de cette finalité que la Cour de cassation, dans son arrêt précité du 29 juin 2006, a tracé en ces termes les limites de la théorie des nullités : « Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite. Une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 867 du Code judiciaire et il n'y a, dès lors, pas lieu d'apprécier si elle a nui à des intérêts ». « Si on étend la théorie des nullités aux cas où un acte introductif d'instance vise une autre personne que celle visée, c'est cette autre personne (qui n'a aucun lien de fait ou de droit avec le demandeur) qui devient partie à la procédure » : c'est elle qui est convoquée par le greffe, c'est elle qui doit développer une argumentation alors qu'elle n'a aucune relation juridique avec le demandeur; c'est elle qui se trouvera éventuellement condamnée et c'est elle qui se verra éventuellement signifier et exécuter la décision sur ses biens par un huissier de justice.

En effet, dès lors que la procédure est lancée, le Code judiciaire ne prévoit aucune possibilité de remplacer une des parties (le défendeur qui a été erronément cité) par une personne tierce (la personne qui aurait dû être citée). La solution consiste à recommencer l'acte introductif d'instance, ce qui n'a toutefois pas été possible en raison du délai de prescription visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

A.2.2. La SA « G4S Secure Solutions » développe ensuite la thèse selon laquelle les personnes comparées par la question préjudicielle ne seraient pas comparables. Elles ne le seraient ni au regard du type d'erreur commise, ni au regard des conséquences de cette erreur - la personne citée est ou n'est pas partie à la cause -, ni enfin au regard de la nature de la sanction de l'erreur, qui concerne la validité de la citation dans un cas mais le fond du litige dans l'autre; en effet, le fait de poursuivre la condamnation d'une personne qui n'est pas l'employeur serait une question de fond, et non de recevabilité. Dans son mémoire en réponse, la SA « Ethias » conteste une telle approche : en effet, l'examen de la comparabilité de deux situations s'effectue toujours au regard d'un cadre de référence et cette comparabilité ne s'identifie pas à la possession commune, par les deux catégories en cause, de toutes les caractéristiques, sous peine de ne jamais rencontrer de situations comparables.

A.2.3. Le mémoire expose ensuite que, même s'il fallait considérer que les limites du champ d'application de la théorie des nullités créent une différence de traitement, le but poursuivi par le législateur constituerait un motif légitime, raisonnable et proportionné justifiant ladite différence.

En rappelant que le législateur entendait également éviter que le défaut de formalité porte atteinte aux droits des parties, le mémoire relève que, en l'espèce, l'erreur est à ce point importante que c'est une partie qui n'a rien à faire à la procédure qui se trouve être défendeur : étendre la théorie des nullités à une telle hypothèse aurait un effet contraire au but poursuivi par le législateur. Le tiers erronément cité pourrait être condamné alors même qu'il n'a jamais eu de relation juridique avec le demandeur; la personne qui aurait dû être citée pourrait être condamnée alors même qu'elle n'a pas été partie à la procédure (elle n'a pas été touchée par la citation, le greffe ne lui a envoyé aucun pli l'informant d'une fixation, les parties n'ont pas échangé de conclusions), et ne

pourrait l'être puisque le Code judiciaire ne permet aucun remplacement d'une partie (le défendeur) par une autre (celui qui aurait dû être défendeur). La SA « G4S Secure Solutions » conclut dès lors que, pour que la *ratio legis* de la réforme relative à la théorie des nullités soit respectée, si l'erreur de la partie qui introduit la procédure est telle qu'elle aboutit à viser une personne tierce, il est justifié que dans ce cas on ne puisse appliquer la théorie des nullités dès lors qu'une telle application porterait atteinte aux droits des parties et des plaideurs.

La SA « Ethias » conteste toutefois cette approche : si elle peut être valablement couverte - notamment parce qu'elle n'a pas nui aux intérêts de la partie adverse -, l'erreur commise sera corrigée, avec pour effet immédiat de viser le bon défendeur; la couverture d'une nullité relative serait, par nature, réalisée dans le respect des droits de la partie réellement et concrètement visée.

A.2.4. La SA « G4S Secure Solutions » complète enfin son argumentation en relevant que, si une partie demanderesse cite un mauvais défendeur - et bien que la question ne puisse se résoudre par l'application de la théorie des nullités -, cette partie demanderesse n'est toutefois pas dépourvue de moyens d'action. Son successivement exposées la faculté de réitérer l'acte de procédure ainsi que la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, notamment à l'égard de l'huissier si l'erreur est de son fait, comme tel semble être le cas en l'espèce.

A.3.1. Le Conseil des ministres entame son argumentation en exposant, doctrine à l'appui, qu'il y a lieu de distinguer les conditions de forme et de fond d'un acte de procédure, lesquelles débouchent corrélativement sur des irrégularités de forme ou de fond - ces dernières échappant au champ d'application des articles 860 et suivants du Code judiciaire. Faisant ensuite le lien avec les questions préjudicielles, le mémoire observe qu'est au centre de celles-ci un problème de qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Lorsqu'une demande est introduite contre une personne étrangère au litige, le défaut de qualité de la personne ainsi citée constitue la violation d'une condition de fond de l'action et non pas d'une condition de forme : en effet, une des conditions d'exercice du droit d'action n'est pas remplie dans la mesure où la personne citée n'a pas qualité pour répondre à la demande. Au contraire, l'omission ou l'inexactitude d'une mention figurant dans la citation relève d'une condition de forme qui, elle, ressortit à la théorie des nullités. Quant à la portée de l'article 17 du Code judiciaire, il ressortirait, notamment, du rapport du Commissaire royal à la réforme du Code judiciaire que la qualité, en tant que condition de recevabilité de l'action, est également exigée dans le chef du défendeur; les articles 43 et 702 du Code judiciaire auxquels se réfère à cet égard le juge *a quo* s'appliquent aux seules irrégularités formelles. Le défaut de qualité du défendeur constitue donc bien une irrégularité touchant au fond de l'action en justice - une des conditions d'exercice du droit d'action n'est pas réunie -, qui entraîne l'application automatique de la sanction de l'irrecevabilité de l'action. En ce qui concerne l'incidence de la modification de l'article 700 du Code judiciaire par la loi du 26 avril 2007, avancée par le juge *a quo*, le Conseil des ministres conteste sa pertinence : l'article 700 précité constitue une règle qui relève de l'organisation judiciaire, et qui vise le mode d'introduction de l'action, alors que l'article 17 du Code judiciaire consacre les conditions de recevabilité de l'action (intérêt et qualité), ce qui n'a rien à voir avec le mode d'introduction de l'action.

A.3.2. Examinant ensuite la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres conclut tout d'abord à la comparabilité des catégories comparées par le juge *a quo* : d'une part, les personnes qui introduisent une action en justice par la voie d'une citation erronément dirigée contre une personne juridique autre que celle contre laquelle elle aurait dû l'être, qui voient leur action frappée d'irrecevabilité, et, d'autre part, les personnes qui introduisent une action par la voie d'une citation comportant une mention inexacte ou incomplète, erreur qui ouvre le droit à se prévaloir du régime des nullités, moins sévère que l'irrecevabilité précitée. Ces deux catégories de personnes sont des justiciables dont la cause est jugée devant les juridictions judiciaires et qui ont recours au même mode d'introduction de leur action : elles apparaissent dès lors comme étant suffisamment comparables.

A.3.3. En ce qui concerne le critère objectif de différenciation, celui-ci réside dans la nature de la règle méconnue : comme le mémoire l'a déjà relevé, l'article 17 du Code judiciaire consacre une règle de fond relevant des conditions d'exercice de l'action, tandis que les articles 43, 702, 860 et suivants du Code judiciaire s'appliquent aux seules irrégularités formelles.

A.3.4. En ce qui concerne enfin la légitimité de l'objectif poursuivi par le législateur ainsi que la pertinence et la proportionnalité de la différence de traitement au regard de cet objectif, le Conseil des ministres renvoie principalement à l'arrêt de la Cour n° 101/2006, qu'il estime transposable, *mutatis mutandis*, en l'espèce. En effet, la Cour a, implicitement mais certainement, décidé qu'il n'y avait pas de discrimination dans la mesure où le critère objectif sur lequel repose la différence de traitement est la nature de la règle; dès lors qu'une différence de traitement est faite selon qu'il est question d'appliquer une règle qui relève de l'organisation judiciaire ou une règle qui a trait à une irrégularité formelle d'un acte de procédure, les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés. Pour le Conseil des ministres, il en serait de même en l'espèce dès lors que la différence de traitement repose sur la nature de la règle en jeu, à savoir une règle de fond ou une règle de forme; il doit être considéré que la différence de traitement entre les catégories de personnes visées est raisonnablement justifiée au regard de la nature de la règle qui est concernée. La SA « Ethias » conteste toutefois la pertinence de la comparaison ainsi faite avec l'arrêt n° 101/2006; selon cette partie, il ne résulterait pas de cet arrêt que la seule nature de la règle en cause suffirait en elle-même à justifier une différence de traitement : dans cet arrêt, la Cour aurait en effet privilégié un examen fondé sur l'évolution législative, par ailleurs spécifique à la matière, et mis l'accent sur le fait que la loi du 13 décembre 2005 n'était pas encore entrée en vigueur. La SA « Ethias » rappelle en outre (voir *supra*) qu'une erreur dans la dénomination de la partie adverse, même lorsqu'elle a pour effet de porter à la cause une personne étrangère, n'en reste pas moins une erreur de forme chaque fois que le demandeur a effectivement voulu viser le bon défendeur, et non une tierce personne qu'il aurait considérée erronément, dès l'origine, comme étant la personne contre laquelle son action devait effectivement être dirigée; l'arrêt précité n'empêcherait donc nullement la Cour de se livrer à un examen de proportionnalité.

- B -

B.1. Les articles 17, 43, 702 et 860 à 867 du Code judiciaire disposent :

« Art. 17. L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

« Art. 43. A peine de nullité, l'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant et contenir l'indication :

1° des jour, mois et an et du lieu de la signification;

2° des nom, prénom, profession, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique, qualité et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié;

3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique et qualité du destinataire de l'exploit;

4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40.

5° des nom et prénom de l'huissier de justice, de l'adresse de son étude et, le cas échéant, de son adresse judiciaire électronique;

6° du coût détaillé de l'acte.

La personne à qui la copie est remise vise l'original. Si elle refuse de signer, l'huissier relate ce refus dans l'exploit.

7° des modalités de signification visées à l'article 42bis et, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42bis, alinéa 4 ».

« Art. 702. A peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43 :

- 1° les nom, prénoms et domicile du demandeur;
- 2° les nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile résidence du cité;
- 3° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 4° l'indication du juge qui est saisi de celle-ci;
- 5° l'indication des lieu, jour et heure de l'audience ».

« Art. 860. Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.

Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.

Art. 861. Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Art. 862. § 1. La règle énoncée à l'article 861 n'est pas applicable à l'omission ou à l'irrégularité concernant :

- 1° les délais prévus à peine de déchéance ou de nullité;
- 2° la signature de l'acte;
- 3° l'indication de la date de l'acte lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation des effets de celui-ci;

4° l'indication du juge qui doit connaître de la cause;

5° le serment imposé aux témoins et aux experts;

6° la mention que la signification des exploits et des actes d'exécution a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi.

§ 2. Dans les cas prévus au § 1er et sous réserve de l'application de l'article 867, la nullité ou la déchéance est prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 863. Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge.

Art. 864. Toutes nullités qui entacheraient un acte de procédure sont couvertes si elles ne sont proposées simultanément et avant tout autre moyen.

Toutefois, les déchéances et nullités prévues à l'article 862 ne sont couvertes que lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur a été rendu sans qu'elles aient été proposées par la partie ou prononcées d'office par le juge.

Art. 865. Les règles de l'article 864 et de l'article 867 ne sont pas applicables aux déchéances prévues à l'article 860, alinéa 2.

Art. 866. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier; celui-ci peut en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie.

Art. 867. L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ».

B.2. La Cour est interrogée au sujet de la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de ces dispositions, interprétées « comme excluant du régime des nullités la citation erronément dirigée contre une personne autre que celle contre laquelle elle aurait dû l'être », le juge *a quo* précisant en outre que la personne ainsi citée erronément dispose de la personnalité juridique. Une différence de traitement serait instaurée entre les justiciables qui introduisent une telle action et ceux qui introduisent une action qui, bien qu'étant dirigée contre la personne correcte, comporte toutefois une mention inexacte (première question préjudicielle) ou incomplète (seconde question préjudicielle) : à l'inverse de ces justiciables,

qui peuvent se prévaloir du régime des nullités organisé par les articles 860 et suivants du Code judiciaire, les justiciables de la première catégorie voient leur action frappée d'irrecevabilité, sans que l'erreur commise dans ce cas ne puisse bénéficier dudit régime.

B.3. L'intimée devant la juridiction *a quo* conteste que les catégories de personnes soumises au contrôle de la Cour soient comparables.

Les deux catégories de personnes en cause ne se trouvent pas dans des situations à ce point différentes qu'elles ne puissent être comparées : il s'agit de justiciables dont la cause est jugée devant les juridictions judiciaires et qui ont recours au même mode d'introduction de leur action.

B.4.1. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ». Comme il ressort des travaux préparatoires du Code judiciaire (Rapport *Van Reepinghen, Pasin.*, 1967, III, p. 322), l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre.

Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite. Une telle irrégularité tombe en dehors du champ d'application du régime des nullités des articles 860 à 867 de ce Code et ne donne, dès lors, pas lieu à une appréciation du préjudice (*Cass.*, 29 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 366).

B.4.2. En vertu de l'article 860 du Code judiciaire, « quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ». Parmi les formalités visées par cette disposition figurent les mentions que doit contenir tout exploit de citation; à cet égard, l'article 43, 3°, du Code judiciaire mentionne les « nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique et qualité du destinataire

de l'exploit » et l'article 702 du même Code vise pour sa part les « nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile, résidence du cité ».

Si les omissions et irrégularités entachant ces mentions sont sanctionnées de nullité par les articles 43 et 702 précités, il ne s'agit toutefois que d'une nullité relative, dans la mesure où elles sont étrangères aux omissions et irrégularités visées par l'article 862, § 1er, précité, du Code judiciaire : dès lors, en vertu de l'article 861 du même Code, la nullité ne peut être prononcée que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée a nui aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. En outre, cette omission ou irrégularité est susceptible d'être réparée dans les conditions définies à l'article 867, précité, du même Code.

B.4.3. Il résulte de ce qui précède que, comme le relève le juge *a quo*, les justiciables sont traités différemment selon qu'ils ont erronément cité une personne autre que celle qui aurait dû l'être, ou selon que leur citation comporte une irrégularité ou une omission, tout en étant toutefois dirigée contre la personne correcte : à l'inverse de cette seconde catégorie de justiciables, qui peuvent se prévaloir du régime des nullités rappelé ci-dessus, les justiciables de la première catégorie voient leur action frappée d'irrecevabilité, sans pouvoir dans ce cas bénéficier dudit régime.

B.5.1. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif : la nature de la règle dont la méconnaissance est sanctionnée. En effet, l'article 17 du Code judiciaire consacre une règle de fond, et les articles 860 et suivants du Code judiciaire s'appliquent aux seules irrégularités formelles.

B.5.2. Les règles relatives aux formalités et aux délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des procédures disponibles.

B.6. Comme il a déjà été relevé, l'article 17 du Code judiciaire requiert que l'action soit formée contre celui qui a qualité pour y répondre; si tel n'est pas le cas, la demande vise en réalité, comme le relève le juge *a quo*, une personne étrangère aux faits et au litige, et cette demande sera déclarée irrecevable, sans pouvoir bénéficier du régime des nullités organisé par les articles 860 et suivants du Code judiciaire.

Cette mesure apparaît comme pertinente au regard des objectifs, légitimes, visés ci-dessus. S'agissant de la personne erronément citée, il ne se conçoit pas en effet qu'elle puisse être partie à la cause, qu'elle soit obligée de se défendre et d'en assumer le coût, et qu'elle puisse éventuellement être condamnée, alors même que sa situation est étrangère au litige. S'agissant de la personne, concernée par le litige, qui aurait dû être citée mais ne l'a pas été, il ne se conçoit pas davantage qu'elle puisse être condamnée. S'agissant enfin du demandeur, il y a lieu de relever qu'étendre le régime des nullités à une citation adressée erronément à une personne juridique étrangère au litige serait de nature, au-delà de la violation des articles 860 et suivants du Code judiciaire, à contourner le délai dans lequel l'action devait, le cas échéant, être introduite, dans l'hypothèse où ledit délai serait expiré.

Les omissions et irrégularités visées par le régime des nullités, en cause, présupposent tout d'abord que ce soit la personne correcte qui ait été citée par le demandeur. Par ailleurs, comme il a déjà été relevé, elles concernent des formalités de procédure - et non une condition d'exercice de l'action, - comme tel est le cas de la qualité, requise par l'article 17 du Code judiciaire. Enfin, les omissions et irrégularités concernées doivent, hormis pour celles visées à l'article 862, § 1er, avoir nui aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, pour justifier la nullité de l'acte de procédure qu'elles entachent.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement en cause est justifiée au regard du souci d'assurer une bonne administration de la justice et d'écarter les risques d'insécurité juridique; il y a lieu toutefois de vérifier si cette différence de traitement n'a pas des effets disproportionnés au regard de ces objectifs.

B.7. Le demandeur qui aurait erronément cité une personne autre que celle qui aurait dû l'être peut, si cela reste possible dans les délais, introduire une nouvelle action à l'encontre, cette fois, de la personne qui devait, en droit, être visée. Dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas lui-même responsable de l'erreur précitée, il lui est en outre loisible de récupérer le cas échéant le coût de cette nouvelle procédure auprès de l'auteur de cette faute.

Enfin, dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas responsable de l'erreur précitée et ne serait plus en mesure, pour des raisons de délai, d'introduire une nouvelle action, il peut obtenir la réparation du dommage qu'il a subi sur la base de la responsabilité, selon le cas, contractuelle ou extracontractuelle de l'auteur de la faute qui a causé le dommage.

Eu égard à ce qui précède, la différence de traitement n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 17, 43, 702 et 860 à 867 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 septembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels